Informations sur l'exécution de vos jugements



L'expulsion

- 1) Sur réception d'un original ou d'une copie certifiée conforme de la décision de la Régie du Logement, l'huissier se rend à la cour du Québec afin d'ouvrir un dossier d'exécution.
- 2) Un avis d'exécution est déposé à la cour et est signifié au locataire avec un préavis d'expulsion accordant cinq (5) jours au locataire pour vider et quitter les lieux (voir extrait du Code de procédure civile ci-bas).
- 3) Après le délai prescrit, l'huissier procède à l'expulsion et, s'il y a lieu, dispose des biens abandonnés selon les dispositions de la loi (voir extrait du *Code de procédure civile* cibas).
- 4) Si le locataire quitte avant le délai prescrit, l'huissier procède au changement des serrures en présence du locateur et émet un constat sur les lieux.

Code de procédure civile (extraits) :

692. Lorsque la partie condamnée à livrer ou à délaisser un bien ne s'exécute pas dans le délai imparti par le jugement ou par une convention subséquente entre les parties, le créancier du jugement ordonnant l'expulsion du débiteur ou l'enlèvement des biens peut être mis en possession par l'avis d'exécution.

Cet avis, lorsqu'il vise l'expulsion, est signifié au moins cinq jours avant son exécution. Il ordonne au débiteur de retirer ses meubles dans le délai qu'il indique ou de payer les frais engagés pour ce faire et l'avise que s'il fait défaut d'obtempérer, les meubles seront réputés abandonnés.

Aucune expulsion n'a lieu un jour férié ni pendant la période du 24 décembre au 2 janvier.

2014, c. 1, a. 692.

693. Lors de l'expulsion, si le débiteur laisse des meubles dans l'immeuble, il est réputé les avoir abandonnés et l'huissier peut les vendre au bénéfice du créancier, les donner à un organisme de bienfaisance s'ils ne sont pas susceptibles d'être vendus ou, s'ils ne peuvent être donnés, en disposer autrement à son gré.





La saisie en mains tierces (saisie de revenus et comptes bancaires)

- 1) Le saisissant doit acheminer son <u>jugement</u> ainsi qu'un <u>bordereau de saisie-exécution</u> dument rempli.
- 2) Un avis d'exécution est déposé à la cour et est signifié au défendeur et au tiers-saisi.
- 3) Le tiers-saisi achemine sa déclaration des revenus ou des sommes détenus dans les dix (10) jours de la signification de l'avis.
- 4) La déclaration est notifiée au saisissant et au défendeur. Pour une saisie de compte bancaire, l'huissier communique avec le saisissant pour la suite du dossier. Pour une saisie de revenus, l'employeur achemine à l'huissier la portion saisissable du salaire à chaque période de paie
- 5) Les frais d'huissiers sont remboursés en priorité et, par la suite, l'huissier distribue les sommes afin d'acquitter le montant du jugement et les intérêts (environ à chaque mois si les sommes perçues le permettent).



La saisie de biens meubles

- 1) Le saisissant doit acheminer son <u>jugement</u> ainsi que le <u>bordereau de saisie-exécution</u> dument rempli.
- 2) Un avis d'exécution est déposé à la cour et est signifié au défendeur et l'huissier procède à la saisie des biens saisissables si le défendeur refuse de payer la dette. S'il n'y a aucun bien saisissable, il rédige un procès-verbal de carence afin de fermer le dossier d'exécution.
- 3) Le défendeur peut, à tout moment, proposer une entente de paiements échelonnés. Celle-ci est soumise au saisissant pour son acceptation.
- 4) S'il y a vente des biens, celle-ci est effectuée trente (30) jours après la saisie. Un avis de vente est envoyé à toutes les parties.
- 5) Si des biens font l'objet de droits hypothécaires, les créanciers ayant ces droits peuvent se faire valoir et réclamer le produit de la vente de leur bien.
- 6) Les frais d'huissiers sont remboursés en priorité et, par la suite, l'huissier distribue les sommes restantes afin d'acquitter le montant du jugement et les intérêts.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter notre équipe! Nous saurons vous conseiller sur les meilleures options qui s'offrent à vous.

